

**Règlement relatif à l'organisation
de certaines manifestations sur le
territoire communal
adopté par le Conseil communal de Trois-Ponts
en date du 26 janvier 2015**

Article 1er. Autorisation

Toute manifestation ou festivité organisée sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Le dossier détaillé de demande doit être adressé au plus tard 1 mois avant l'activité.

Pour les événements de grande ampleur, il est prudent d'adresser la requête 4 mois au préalable, notamment pour faciliter la tenue des réunions de coordination sécurité

Le Bourgmestre, voire le Collège pourra refuser l'autorisation nécessaire, notamment si une demande préalable s'avère incompatible, ou s'il apparaît que les circonstances ou le dépôt tardif de la requête ne permettent pas de garantir la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public

L'autorisation implique une adhésion sans réserve à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 2. Caution.

Dès réception de l'autorisation, et, en toute hypothèse dans les 72 heures avant la manifestation, l'organisateur constituera une garantie en portant un montant de **200,00 EUR** au crédit du compte de la Commune de Trois-Ponts BE 58.0910.0045.1279 (BIC GKCCBEBB)

Cette somme sera majorée et portée à EUR si du matériel communal est prêté ou loué.

Elle sera restituée dans les quinze jours qui suivent la manifestation pour autant que toutes les dispositions du présent règlement aient été respectées.

Article 3. Prêt et location de matériel communal.

Tout matériel appartenant à la Commune et demandé en prêt ou en location par l'organisateur, sera répertorié et fera l'objet d'un état des lieux contradictoire, dument signé par le demandeur ou un mandataire responsable

Tant lors des opérations de transport, de placement, de montage, d'utilisation et de démontage seront menées en bon père de famille.

A l'issue de la manifestation, le matériel sera restitué en parfait état de propreté et sans dommage.

Le cas échéant, le montant versé en garantie sera retenu en tout ou partie, au prorata du montant des dégâts et/ou des frais de nettoyage qui s'imposeraient

S'il s'avère que la caution ne suffit pas pour la réparation du dommage ou le remplacement des biens communaux, l'excédent sera facturé au bénéficiaire.

Le Collège communal pourra refuser la mise à disposition si le demandeur a déjà occasionné des problèmes ou dommages lors d'une activité précédente.

Article 4. Propreté, hygiène, nettoyage

L'organisateur est tenu de respecter les instructions qui lui sont données en matière de gestion et d'évacuation des déchets qui résultent de son activité

Le site sera été entièrement nettoyé et les déchets évacués pour le lendemain à 12h00. A défaut, les services communaux y procéderont aux frais de

Si nécessaire, à la demande d'une des parties, un premier état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'entrée sur le site, et un second lors de l'évacuation.

Article 5. Assurance et responsabilité.

S'il s'avère que le matériel communal mis à disposition est endommagé ou a disparu, il en sera fait état dans un document signé contradictoirement.

Celui qui en a disposé sera considéré comme civilement responsable.

En aucun cas, les biens communaux lui ayant été remis tels qu'il en avait connaissance avant l'enlèvement (état des lieux initial évoqué au premier alinéa de l'article 3), il ne pourra

incriminer en aucune manière la responsabilité de la Commune à raison de dommages quelconques qui pourraient résulter de l'état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Il en joindra copie dans son dossier de demande.

Article 6. Dérogations.

Toute demande de dérogation au présent règlement devra être particulièrement motivée et adressée par écrit au Collège communal qui en évaluera le bien-fondé au cas par cas (impossibilités matérielles, etc.).

Article 7. Mesures de police administrative

En outre, sont d'application toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance de police administrative adoptée par le Conseil communal en date du 16 avril 2013, et particulièrement toutes prescriptions en matière d'environnement (gestion des déchets, bruit, ...).

Toute infraction est passible de peines diverses et d'amendes administratives

Article 4. Relations avec les Autorités

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du Bourgmestre, de tous officiers judiciaires, particulièrement de celles de la Police, et du Service d'incendie.

